

PAR COURRIEL

Québec, le 10 janvier 2025

Maître,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, le 8 janvier 2025 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« une copie certifiée conforme du certificat de fusion simplifiée en date du 01-01-2021, intervenue entre Office régional d'habitation d'Argenteuil (8876034776), Office Municipal d'Habitation de Lachute (8812919486) et Office municipal d'habitation de Saint-André-d'Argenteuil (8831851413). »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2024-2025-75

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Avis de réception.

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Contenu.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

1982, c. 30, a. 46; 2006, c. 22, a. 25.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES

Concernant la constitution de l'OFFICE RÉGIONAL
D'HABITATION D'ARGENTEUIL

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sur présentation d'une requête d'une municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant un office régional d'habitation aux fins prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, à la requête d'une municipalité régionale de comté, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes constituant un office régional d'habitation en vertu de l'article 57, décréter que cet office succède à des offices alors existants et déclarer ces derniers éteints;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil a déclaré sa compétence en matière de gestion du logement social;

ATTENDU QU'une requête au lieutenant-gouverneur en vue de l'émission de lettres patentes constituant un office régional d'habitation pour les fins prévues à la Loi sur la Société d'habitation du Québec a été présentée au lieutenant-gouverneur par la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE ladite municipalité régionale de comté a rempli les formalités prescrites par la loi;

Enregistrées le

19 novembre 2020

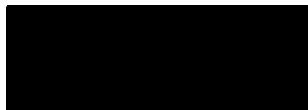
Registre

ISS3

Feuillet

42

La sous-registrare
adjointe du Québec,



ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la requête;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCLARÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

QUE soit constitué, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office régional d'habitation sous le nom de :

« OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION D'ARGENTEUIL »
(ci-après « OFFICE »);

QUE cet OFFICE succède à l'Office municipal d'habitation de Lachute et à l'Office municipal d'habitation de Saint-André-d'Argenteuil, lesquels sont éteints.

1. Avec son siège situé dans les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, district judiciaire de Terrebonne.
2. Avec les pouvoirs, droits et privilèges que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Entre autres pouvoirs, l'OFFICE peut :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'OFFICE;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'OFFICE et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'OFFICE pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'OFFICE, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'OFFICE;
- e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'OFFICE, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société.

3. Avec comme membres les personnes suivantes :

Benoît Gravel
Directeur général de la Ville de Lachute
380, rue Principale
Lachute (Québec) J8H 1Y2

Benoît Grimard
Directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Hervé Rivet
Directeur général de la Ville de Brownsburg-Chatham
300, rue de l'Hôtel-de-Ville
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4

Sarah Channell
Secrétaire-trésorière du Canton de Gore
9, chemin Cambria
Gore (Québec) J0V 1K0

Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil
430, rue Grâce
Lachute (Québec) J8H 1M6

qui seront les administrateurs provisoires de l'OFFICE à compter de la date du regroupement jusqu'à ce que leur successeurs soit élus ou nommés, mais pour une période n'excédant pas six (6) mois suivant la constitution de l'OFFICE.

4. Avec les règles suivantes pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et administrateurs :

a) l'OFFICE est administré par un conseil d'administration qui en conduit les opérations. L'OFFICE est composé de neuf (9) membres qui en sont aussi les administrateurs. Il est constitué comme suit :

- cinq (5) membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;
- deux (2) membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'OFFICE, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- deux (2) membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région.

b) les administrateurs éliront parmi eux des personnes à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à toute autre fonction, le cas échéant;

c) le mandat des administrateurs sera de trois (3) années; il est renouvelable. Cependant, pour le premier mandat, deux (2) des premiers administrateurs sont nommés pour deux (2) ans; ces administrateurs sont désignés par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration;

d) nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

e) le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

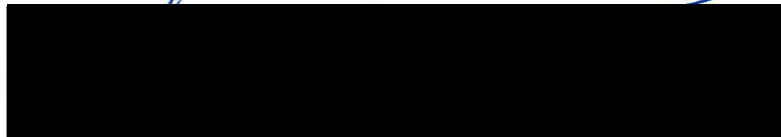
5. La date d'entrée en vigueur de la constitution de l'OFFICE est le 1^{er} janvier 2021.

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoin : l'honorable J. MICHEL DOYON, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 12 novembre 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,



Par ordre,

La sous-procureure générale,

